



Redevance de radio-TV pour les entreprises

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les entreprises assujetties à la TVA avec siège, domicile ou établissement stable en Suisse paient une redevance calculée en fonction de leur chiffre d'affaires annuel. En dessous de 500'000 francs, elles n'en paient pas. Ainsi, hormis les ménages, les entreprises contribuent également au service public dans le domaine de la radio et de la télévision, qu'elles disposent ou non d'appareils de réception.

Redevance des entreprises selon le chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires annuel (en fr.)	Redevance/année (en fr.)	Nombre d'entreprises concernées
Jusqu'à 499'999	Exonérées de la redevance	
de 500'000 à 999'999	365	49'455
de 1 mio à 4'999'999	910	64'110
de 5 mio à 19'999'999	2'280	16'999
de 20 mio à 99'999'999	5'750	5'510
de 100 mio à 999'999'999	14'240	1'658
1 milliard et plus	35'590	367
Total des entreprises assujetties		138'099

(Source: AFC, octobre 2018)

Trois quarts des entreprises environ génèrent un chiffre d'affaires inférieur à 500'000 francs ou ne sont pas soumis à la TVA et ne paient donc pas de redevance. A partir d'un demi-million de francs et jusqu'à un million de francs, la redevance est de 365 francs par année. Les entreprises qui comptent un grand nombre de filiales (p. ex. grossistes, commerces spécialisés) s'acquittent d'une redevance inférieure à celle perçue dans le cadre du système actuel, lié à la possession d'un appareil.

Les entreprises contribuent au produit total de la redevance à raison de 160 millions de francs

En 2019, 138'099 entreprises sont assujetties (base de calcul 2017). Compte tenu des baisses de recettes et des pertes sur débiteurs, elles contribueront cette année à hauteur de 163 millions de francs au produit total de la redevance (1.37 milliards de francs).

Avec les tarifs fixés par le Conseil fédéral, la proportion de la redevance des entreprises s'élève à 12%.

Allègements pour certaines entreprises

Les entreprises de la catégorie tarifaire la plus basse peuvent demander le remboursement de la redevance si, dans l'année précédente, elles ont réalisé un bénéfice de moins de 3'650 francs (dix fois la redevance) ou si elles ont enregistré une perte.

Les entreprises évoluant sous une direction commune peuvent former un groupe d'assujettissement à la redevance. Le groupe doit comprendre au minimum 30 entreprises; il est soumis à la redevance à la place de ses membres. Dans ce cas, l'attribution de la catégorie tarifaire s'opère en fonction des chiffres d'affaires cumulés des membres du groupe. Un groupe d'imposition TVA est considéré comme une seule entreprise assujettie. En cas d'imposition de groupe, le chiffre d'affaires total du groupe d'imposition TVA est déterminant.

Des services autonomes d'une collectivité publique assujettis à la TVA peuvent également se regrouper pour le paiement de la redevance des entreprises.

Assujettissement à la redevance sur la base du chiffre d'affaires mondial

Le chiffre d'affaires total d'une entreprise correspond au chiffre d'affaires mondial, quelle que soit la qualification fiscale pour la TVA. En font donc aussi partie les chiffres d'affaires issus de prestations non assujetties ou exonérées de la TVA.

Le chiffre d'affaires total, déduction faite des diminutions de la contre-prestation réalisé l'année précédente constitue la base de calcul. S'agissant de l'assujettissement à la redevance durant la première année de perception, c'est le chiffre d'affaires total de l'avant-dernier exercice (chiffre d'affaires total 2017) qui est déterminant.

L'Administration fédérale des contributions perçoit la redevance des entreprises

La redevance des entreprises est perçue par l'Administration fédérale des contributions (AFC). Une fois que celle-ci dispose de toutes les données relatives au chiffre d'affaires, elle envoie la facture annuelle entre février et octobre. La première année (2019), elle a adressé les premières factures en janvier déjà.

La redevance de réception selon l'ancien système

Jusqu'à fin 2018, les entreprises ont versé une redevance de réception lorsqu'elles possédaient ou exploitaient des appareils aptes à la réception de programmes de radio et/ou de télévision; la redevance s'élevait à 597.50 francs par année et par filiale. Les entreprises mettant des appareils de réception à la disposition de leurs clients payaient entre 597.50 francs et 1'374.20 francs par année et par filiale, selon le nombre de récepteurs.

Bases légales

- Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) art. 69 à 69c et 109c
- Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) art. 67b à 67i